

NOTE

concernant la Communauté Européenne de Défense

Le traité instituant la C.E.D., signé le 27 mai 1952 à Paris, comporte

- d'une part l'abandon par les Etats membres du droit de recruter et d'entretenir des forces armées nationales,
- d'autre part la création d'une force armée commune, organisée, entraînée et entretenue par des institutions communes. Cette force armée commune est composée de contingents nationaux, à l'égard desquels les Etats membres transfèrent certains pouvoirs aux institutions de la Communauté.

En ce qui concerne l'abandon du droit de recruter et d'entretenir des forces armées nationales, le traité prévoit les exceptions suivantes :

- a. des forces armées destinées à la défense des territoires non européens à l'égard desquels les Etats membres assument des responsabilités de défense, ainsi que les unités nécessaires à la maintenance et aux relèves,
- b. des forces armées répondant aux missions internationales à Berlin, en Autriche ou en vertu de décisions des Nations Unies,
- c. des éléments destinés à assurer la garde personnelle du Chef de l'Etat,
- d. des forces navales
  - pour la garde des territoires non européens mentionnés au paragraphe a,
  - pour la protection des communications avec et entre ces territoires,
  - pour remplir les obligations découlant des missions

- pour remplir les obligations découlant des accords-OTAN conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du traité.

En outre le caractère national des forces de police et de gendarmerie, qui peuvent être recrutées et entretenues par les Etats membres pour le maintien de l'ordre intérieur, n'est pas affecté par le traité. Les institutions de la Communauté ont le droit de contrôler que le volume et la nature de ces forces ne dépassent pas les limites de leur mission.

Les institutions de la C.E.D. disposent à l'égard des contingents nationaux fusionnés dans la force armée commune des pouvoirs mentionnés dans l'annexe de cette note.

En ce qui concerne l'emploi des forces communes le Traité prévoit que la C.E.D. assure contre toute agression la sécurité des Etats membres en participant à la défense occidentale dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord. A cet effet l'article 2, § 3 du Traité prévoit, entre autres, que les forces européennes de défense porteront à l'Etat membre attaqué aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir; en outre le Traité conclu avec le Royaume-Uni et le Protocole relatif aux engagements d'assistance des Etats membres de la Communauté envers les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord déterminent les cas, où les forces européennes de défense porteront assistance au Royaume-Uni et aux Etats membres de l'O.T.A.N.

Les autorités dont relèvent les forces européennes de défense pour le commandement et l'emploi opérationnels sont désignées

- d'une part par les conventions conclues dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord, pour ce qui concerne les

unités affectées à la défense intérieure et à la protection maritime rapprochée,

- d'autre part, pour ce qui concerne les autres forces européennes de défense, par l'article 18, §§ 1 et 2, du Traité, prévoyant que ces forces sont à la disposition des Commandements Atlantiques. Le Commandant Suprême compétent relevant de l'O.T.A.N. exerce à leur égard les pouvoirs et responsabilités qu'il détient en vertu de ses attributions. Ceci veut dire que les règles établies à ce sujet dans le cadre de l'O.T.A.N. et selon lesquelles ces commandants sont responsables au Conseil Atlantique, sont applicables.

Les rapports organiques entre la C.E.D. et l'O.T.A.N. sont ~~établis~~<sup>définis</sup> par le "Protocole relatif aux relations entre la C.E.D. et l'O.T.A.N.". Pour les questions concernant les objectifs communs il y aura une collaboration étroite entre le Conseil de la C.E.D. et le Conseil Atlantique; des consultations mutuelles et des réunions communes auront lieu. Une réunion commune sera notamment organisée - à la requête d'un membre de l'une de deux organisations - s'il existe une menace contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité d'un membre, desdites organisations; la réunion commune délibérera dans ce cas sur les mesures à prendre pour faire face à la situation.

En outre le Protocole susdit prévoit des liaisons étroites sur le plan administratif et technique, ainsi que l'intégration de membres des forces européennes de défense dans les quartiers généraux des Commandements Atlantiques.

I En matière militaire

POUVOIRS	INSTITUTION ET PROCEDURE	ART. DU TRAITE	OBSERVATIONS
1) arrêter le plan de constitution des forces	le <u>Conseil</u> , statuant à l'unanimité.	15 et 44	Le plan de constitution du premier échelon des forces est arrêté par accord entre les gouvernements des Etats membres
2) arrêter le plan d'organisation des forces	le <u>Commissariat</u> , sur avis conforme du <u>Conseil</u> statuant à l'unanimité	71	
3) recommandations en vue d'assurer que le recrutement effectué par les Etats membres soit en conformité avec les dispositions du traité.	le <u>Commissariat</u>	73	
4) réaliser l'uniformisation du temps de service actif	le <u>Conseil</u> , statuant à l'unanimité, sur proposition du <u>Commissariat</u>	72	
5) préparation des plans de mobilisation des forces	le <u>Commissariat</u>	75	
6) exécution des plans de mobilisation des forces	Partagée entre la Communauté et les Etats membres	75	les conditions du partage sont définies par des accords entre le <u>Commissariat</u> et les Etats membres
7) <u>a</u> nomination aux grades supérieurs à ceux de Commandant d'unité de base	le <u>Commissariat</u> , sur avis conforme du <u>Conseil</u> statuant à l'unanimité	31 § 1	
<u>b</u> nomination aux autres grades	voir observations	31 § 2	au choix de chaque Etat membre: - soit par les autorités nationales sur proposition du <u>Commissariat</u> ; - soit par le <u>Commissariat</u> (consultation d'autorités nationales).

I En matière militaire

POUVOIRS	: INSTITUTION ET PROCEDURE	: ART. DU : TRAITE	OBSERVATIONS
<u>e</u> désignation aux emplois de Commandant d'Unité de base, d'officier général ayant autorité sur des éléments de différentes nationalités et certains postes élevés du Commissariat	: le <u>Commissariat</u> , sur avis conforme du <u>Conseil</u> statuant à l'unanimité	: 31 § 3 a	: les postes élevés sont à déterminer par le Conseil
1 <u>e</u> <u>a</u> désignation aux autres emplois civils de chef de service directement responsable envers le Commissariat	: le <u>Commissariat</u> , sur avis conforme du <u>Conseil</u> statuant à l'unanimité	: 31 § 4	
1 <u>a</u> désignation aux autres emplois militaires	: le <u>Commissariat</u>	: 31 § 3 b;	
<u>f</u> désignation aux autres emplois civils	: le <u>Commissariat</u>		
8) instruction et mise en condition des forces	: le <u>Commissariat</u>	: 74	
9) implantation territoriale des forces	: le <u>Commissariat</u>	: 77	<u>a</u> Dans le cadre des recommandations du Commandant suprême O'PAH. En cas de divergences de vues avec ce dernier, le Commissariat ne peut s'écarter des recommandations qu'avec l'approbation du Conseil, statuant à l'unanimité. <u>b</u> Dans le cas de divergences de vues l'Etat intéressé peut saisir le Conseil. Cet Etat doit se conformer à l'avis du Commissariat si le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, se prononce en faveur de cet avis.

I En matière militaire

3

POUVOIRS	INSTITUTION ET PROCEDURE	ART. DU TRAITE	OBSERVATIONS
10) a stationner des forces sur des territoires situés dans la région définie à l'art. 6 du Traité de l'Atlantique Nord, autres que les territoires européens des Etats membres.	le <u>Commissariat</u> , sur avis conforme du <u>Conseil</u> statuant à l'unanimité.	120 § 2 a	avec l'accord du Commandant Suprême OTAN
b installer des écoles, établissements et centres d'entraînement sur les territoires définis à § 10 a, ou en Afrique au nord du tropique du Cancer	le <u>Commissariat</u> , sur avis conforme du <u>Conseil</u> statuant à l'unanimité	120 § 2 b	
c stationner des forces ou des écoles, etc. sur des territoires, autres que ceux visés à 10 a et b et non compris dans les territoires européens des Etats membres	le <u>Conseil</u> , statuant à l'unanimité, après approbation parlementaire, en tant que de besoin, suivant les règles constitutionnelles de chaque Etat membre	120 § 3	après consultation avec le Conseil de l'Atlantique Nord et avec l'accord du Commandant Suprême OTAN.
11) administration des personnels et matériels	le <u>Commissariat</u>	78	
12) réglementation des statuts des personnels	le <u>Conseil</u> , statuant à l'unanimité, sur proposition du <u>Commissariat</u>	44 du Traité et 11 du Prot.Mil	
13) maintien du discipline militaire	le <u>Commissariat</u>	79	règlement unique sera établi par accord entre les Gouvernements et ratifié selon les règles constitutionnelles des Etats.

## I En matière militaire

POUVOIRS	INSTITUTION ET PROCEDURE	ART. DU TRAITE	OBSERVATIONS
14) arrêter l'organisation définitive du Commandement territorial de la Communauté;	le <u>Commissariat</u> , sur avis conforme du <u>Conseil</u> statuant à la majorité des deux tiers;	10 du Prot. Mil.	

## II En matière économique

1) établissement des programmes communs d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure des forces	le <u>Conseil</u> statuant à la majorité des deux tiers	103 et 87	
2) exécution des programmes	le <u>Commissariat</u>	104	
3) prendre des mesures, si l'exécution des programmes se heurte à des difficultés	le <u>Commissariat</u>	105	le <u>Conseil</u> , statuant à l'unanimité, décide en consultation avec le <u>Commissariat</u> , des mesures à prendre, mais à défaut d'une décision unanime le <u>Commissariat</u> adresse des recommandations aux Gouvernements intéressés
4) établissement d'un programme commun de recherche scientifique et technique dans le domaine militaire	le <u>Conseil</u> statuant à la majorité des deux tiers	106	
5) exécution du programme	le <u>Commissariat</u>	106	
6) préparation de plans relatifs à la mobilisation des ressources économiques des Etats membres	le <u>Commissariat</u>	111	

## III En matière financière

POUVOIRS	INSTITUTION ET PROCEDURE	ART. DU TRAITE	OBSERVATIONS
1) <u>a</u> fixation du volume total du budget commun de la Communauté et du montant de la contribution de chaque Etat membre	le <u>Conseil</u> , statuant à l'unanimité	87 B 2 a	les contributions des Etats membres sont arrêtées selon la procédure adoptée par l'O.T.A.N. Il incombe aux Gouvernements d'assurer l'inscription au budget des Etats membres.
<u>b</u> détermination de la répartition des dépenses de ce budget	le <u>Conseil</u> , statuant à la majorité des deux tiers	87 B 2 b	
<u>a</u> et <u>b</u> proposer des modifications ou le rejet de la totalité du budget	l'Assemblée	87, B 3 et 4	Les propositions sont adoptées si le Conseil les approuve à la majorité des deux tiers ou si le Conseil n'est pas saisi par le Commissariat ou un Etat membre dans un délai de 15 jours.
2) traiter des questions relatives à l'aide extérieure, fournie à la Communauté	le <u>Commissariat</u>	99 et Prot. Financier 87	Tout accord relatif à l'aide extérieure est soumis à l'avis conforme du <u>Conseil</u> , statuant à la majorité simple. Toute répartition d'une aide extérieure par voie d'arbitrage de devises librement convertibles contre monnaies nationales des Etats membres doit faire l'objet d'une approbation du <u>Conseil</u> , statuant à l'unanimité
<u>IV Diverses</u>			
1) arrêter les règlements de procédure pour l'application des articles concernant le contrôle de la production, l'importation et l'exportation de matériel de guerre	le <u>Commissariat</u> , sur avis conforme du <u>Conseil</u> statuant à la majorité des deux tiers	107 B 5	
2) autorisation de la production, etc de matériel de guerre	le <u>Commissariat</u>	107	



IV Diverses

POUVOIRS	INSTITUTION ET PROCEDURE	ART. DU TRAITE	OBSERVATIONS
3) répression des infractions pénales commises par les membres des forces	la <u>Cour</u> avec une organisation juridictionnelle.	61 et 61 bis	Jusqu'à la mise en vigueur d'une législation commune, des dispositions transitoires sont prévues.